

862

**ARRETE A/2021/...../MEF/CAB/SGG
PORTANT ATTRIBUTIONS, ET ORGANISATION DU
SERVICE DE CONTRÔLE DES PROCEDURES DE
PASSATION DES MARCHES PUBLICS ET PARTENARIATS
PUBLIC-PRIVE AUPRES DES AUTORITES
CONTRACTANTES**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution,

Vu la Loi LO/2012/020/CNT du 06 octobre 2012, portant Loi Organique relative aux Lois des Finances ;

Vu la loi L/2017/056/AN du 08 décembre 201, portant Gouvernance financière des Sociétés et Établissements Publics en République de Guinée ;

Vu la loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012, fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations de service public telle que modifiée par la loi L/2018/028/AN du 05 juillet 2018 ;

Vu la Loi/2018/025/AN du 03 juillet 2018, portant organisation générale de l'administration publique ;

Vu la Loi/2018/027/AN du 03 juillet 2018, fixant les règles de gouvernance des projets publics en République de Guinée ;

Vu le décret D/2019/333/PRG/SGG/ du 17 décembre 2019, portant Code des Marchés Publics ;

Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 décembre 2018, portant attributions et organisation du Ministère de l'Économie et des Finances ;

Vu le Décret D/2020/030/PRG/SGG du 23 janvier 2020, portant attributions et organisation de la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics ;

Vu le Décret D/2020/031/PRG/SGG du 23 janvier 2020, portant création, attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation des marchés publics et partenariats public privé au sein des autorités contractantes ;

Vu le Décret D/2020/154/PRG/SGG du 10 juillet 2020, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret D/2020/155/PRG/SGG du 10 juillet 2020, portant dispositions générales régissant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 janvier 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017/-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 janvier 2021, portant respectivement Composition partielle du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2020/2302/MEF/SGG du 07 août 2020, portant fixation des seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics applicables à l'État, aux services déconcentrés (Régions Préfectures), aux Communes, et aux organismes Publics (Établissements Publics, Administratifs et Sociétés Publiques,

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté porte sur les attributions et l'organisation du Service de Contrôle des procédures de passation des Marchés Publics et des Partenariats public-privé auprès des Autorités Contractantes.

Article 2 : En application des dispositions de l'article 15.2 du Code des Marchés Publics, le Service de contrôle des procédures de passation des marchés publics placé auprès des autorités contractantes et qui est une déconcentration de la structure en charge du contrôle des marchés publics, est chargé d'assurer le contrôle à priori de la régularité des procédures de passation de marchés publics et partenariats public-privé en dessous des seuils de contrôle de la Structure Nationale en charge du contrôle des Marchés publics et partenariats public privé.

A ce titre, le Service de Contrôle a pour attributions de veiller sur :

- La mise en œuvre d'une compétition transparente entre plusieurs entrepreneurs, fournisseurs et prestataires ;
- La conformité des travaux, fournitures et prestations proposés par rapport aux termes de référence, au dossier de consultation et à la demande de cotation ;
- La conformité du contrat par rapport à la réglementation applicable ;
- Le caractère raisonnable et compétitif du prix retenu par l'autorité contractante ;

- La bonne tenue et la conservation de toute la documentation afférente aux opérations de passation des marchés publics et des partenariats public-privé soumis à son contrôle.

Le Contrôleur élabore un rapport de contrôle sur la base duquel est émis un avis sur la procédure et le projet de contrat.

Le Contrôleur dresse également des statistiques sur l'ensemble des opérations de passation des marchés publics et des partenariats public-privé soumis à son contrôle. Il transmet trimestriellement une copie des rapports de contrôle des procédures et des statistiques à la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics.

Article 3 : Le Service de Contrôle des procédures de passation est placé sous l'autorité d'un Contrôleur, nommé par décision du Ministre en charge des Finances sur proposition du Directeur National-du Contrôle des Marchés Publics. Il a rang de Chef Section.

Article 4 : Le Contrôleur des procédures de passation est assisté de chargés d'études.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

29 AVR. 2021
Conakry, le.....2021


Mamadi CAMARA

